

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Hamilton**
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 février 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1275-0001**Type d'inspection :**
Incident critique**Titulaire de permis :** DTOC III Long Term Care LP, par l'entremise de son commandité, DTOC III Long Term Care MGP (une société en nom collectif), par ses partenaires DTOC III Long Term Care GP et Arch Venture Holdings Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Wellington Nursing Home, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 et 7 février 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00130474 – Incident critique (IC) 2784-000008-24 – Lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).**Non-respect de : la disposition 6 (10) b) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Par. 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé lorsque ses besoins ont changé. Le personnel a mis en place une nouvelle intervention qui n'était pas consignée dans le programme de soins de la personne résidente. Un membre du personnel infirmier autorisé a confirmé qu'il n'était pas au courant du changement et que la personne résidente n'avait pas été évaluée pour cette préoccupation.

Sources : Programme de soins d'une personne résidente, observations et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102(2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée émise par le directeur ou la directrice soit respectée.

A) Conformément à l'exigence supplémentaire 9.1, le titulaire de permis doit s'assurer que les pratiques de base et les précautions supplémentaires sont suivies dans le programme de PCI. Selon la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que : f) Les exigences supplémentaires en matière d'équipement de protection individuelle (EPI), y compris l'application de l'EPI, soient respectées lorsqu'un membre du personnel dans une unité en éclosion a été observé ne portant pas son masque.

Sources : Observations du personnel, entretiens avec le personnel et le ou la responsable de la PCI.

B) Selon l'exigence supplémentaire 7.3 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le ou

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

la responsable de la PCI vérifie et surveille régulièrement (au moins trimestriellement) les compétences en PCI requises pour tout le personnel dans leur rôle. Il n'a pas effectué ni suivi les démarches de vérification des compétences en PCI pour les rôles du personnel n'offrant pas de soins directs.

Sources : Examens des dossiers de vérification et entretiens avec le ou la responsable de la PCI.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137